

ACTUALITE DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE
POUR LA DEFENSE DES ATTEINTES AUX PRINCIPES DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE
ET
DE LA PROHIBITION DE LA MARCHANDISATION DU CORPS HUMAIN

**QUELQUES ASPECTS
DE LA MARCHANDISATION DU CORPS HUMAIN
DANS LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**

ALLOCUTION

par

Marc Jaeger

Président du Tribunal de l'Union européenne

RÉSUMÉ

**CONFERENCE EN GRAND'CHAMBRE
DE LA COUR DE CASSATION**

- 1^{er} février 2019 -

QUELQUES ASPECTS DE LA MARCHANDISATION DU CORPS HUMAIN DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE

*par Marc Jaeger,
Président du Tribunal de l'Union européenne*

- RÉSUMÉ -

La marchandisation du corps humain ne semble pas, a priori, être un domaine dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne soit traditionnellement appelée à se prononcer. Néanmoins, dans le cadre de ses compétences en matière de renvois préjudiciels, le juge de l'Union européenne est régulièrement saisi de divers questionnements relatifs à ce thème.

Ainsi, à la faveur de contextes mettant en jeu les libertés fondamentales garanties par le marché intérieur (*e.g.*, libre circulation des personnes, des marchandises, libre prestation de services), la jurisprudence a examiné la portée du droit de l'Union à l'égard de l'exploitation sexuelle, la prostitution, ou encore la vente des produits du corps humain.

Problématique protéiforme, la marchandisation du corps humain a également interpellé le juge de l'Union à l'occasion d'interprétations sollicitées au regard d'autres politiques de l'Union : des effets collatéraux de la gestation pour autrui ressortent d'affaires portant sur la législation en matière d'emploi et d'affaires sociales ; des arrêts retentissants ont embrassé les difficultés soulevées par la brevetabilité du vivant.

Ces occasions ont permis au juge de l'Union d'adopter des jurisprudences de principe affirmant le haut degré de protection des droits fondamentaux dans ce contexte : la reconnaissance de la gravité de l'exploitation sexuelle, la protection des personnes exerçant des activités de prostitution lorsque celles-ci sont autorisées, l'encadrement de l'utilisation des produits du corps humain, ou encore l'assurance du respect de la dignité humaine face aux développements biotechnologiques.

En revanche, il reste aux juridictions de l'Union d'être saisies des problématiques relatives à la traite des êtres humains en tant que telle.

Deux évolutions récentes pourraient lui offrir une opportunité de le faire. La première est normative et concerne le droit de l'Union en matière de mesures restrictives qui, désormais, cherche à sanctionner les passeurs et les trafiquants d'êtres humains. La seconde est contentieuse et relève du regain d'intérêt porté au recours en manquement, comme palliatif à l'inefficacité de procédures prévues pour assurer le respect des valeurs de l'Union au sein des États membres.

Dans les deux cas, le juge de l'Union a un rôle primordial à assumer et devra, le cas échéant, relever des défis d'envergure.